

Révision Allégée n°1 du PLU de Mios

AVIS Personnes Publiques Associées

N° de la demande	Demande reçue le	Nom organisme	Avis	Pièces concernées	Objet de la demande	Avis de la commune
1	03/07/2024	CDPENAF	Avis défavorable	Dossier PLU	La CDPENAF retient l'importance des impacts environnementaux de ce projet avec le risque élevé d'incendie et la présence d'espèces protégées. Elle estime ainsi que le projet de création du nouveau secteur Ner pour l'extension de la centrale photovoltaïque "Mios 5" n'est pas compatible avec le maintien du caractère, naturel, agricole ou forestier de la zone.	L'avis rendu par la CDPENAF évoque le risque incendie alors que le SDIS a émis un avis favorable. Il s'agit d'un avis simple émis par la CDPENAF sans argumentation détaillée. La commune peut ne pas en tenir compte si elle estime que le projet est compatible avec le caractère naturel, agricole et forestier de la zone, l'installation étant totalement réversible.
2	01/08/2024	MRAe	Observations et recommandations à prendre en compte dans le dossier	Rapport de présentation	La MRAe recommande de présenter dans le rapport de présentation de la révision allégée les indicateurs de suivi spécifiques aux enjeux écologiques identifiés et de joindre l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque dont il est fait mention dans le dossier.	Les indicateurs de suivi seront complétés et l'étude d'impact sera jointe en annexe du dossier de révision du PLU.
				Rapport de présentation	La MRAe recommande de justifier que le secteur Ner créé dans le cadre de cette révision allégée du PLU est compatible avec les critères inscrits dans le PCAET du Sybarval. Elle recommande également de présenter les espaces artificialisés et non bâtis de la commune pouvant accueillir des projets photovoltaïques, ainsi que les résultats des réflexions en cours sur les zones d'accélération des énergies renouvelables dans le cadre de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.	Les espaces artificialisés et non bâtis de la commune pouvant accueillir des projets photovoltaïques, ainsi que les résultats des réflexions en cours sur les zones d'accélération des énergies renouvelables dans le cadre de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables sont en cours d'élaboration par la commune en partenariat avec la COBAN et le SYBARVAL. Ces éléments seront présentés dès qu'ils seront aboutis. Toutefois, il apparaît dès à présent qu'aucune surface bâtie, artificialisée ou polluée à l'échelle du projet (65 ha) n'existe ni sur la commune de Mios, ni sur la COBAN. Par ailleurs, la compatibilité du secteur Ner créé avec le PCAET du Sybarval résulte de la nécessité de cette évolution du zonage pour atteindre l'objectif de croissance visé pour la production d'énergies renouvelables, étant observé que le SCoT ne prévoit aucune autre centrale solaire au sol en forêt (prescription 40 du SCoT).
				Règlement	La MRAe recommande d'inscrire réglementairement les dispositions de protection des enjeux identifiés y compris dans le périmètre des OLD, éventuellement à travers la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).	La création d'une OAP ne semble pas nécessaire étant donné que l'ensemble des mesures ERC ont été intégrées dans l'étude d'impact environnementale du projet MIOS 5.
				Rapport de présentation	La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement des zones humides reclassées en secteur Ner alors que d'autres zones humides ont de leur côté été maintenues en zone naturelle N dans le cadre de la démarche d'évitement-réduction de l'évaluation environnementale. Les mesures de compensation ne doivent être envisagées qu'une fois justifiée l'impossibilité d'éviter ou de réduire les zones à enjeux identifiées.	La première implantation du parc photovoltaïque de MIOS 5 visant les parcelles D1040 et D1041 a été abandonnée en 2019 après que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) eut rendu son avis jugeant que l'implantation du projet présentait des enjeux forts et diversifiés en termes de biodiversité et comprenait une importante zone humide d'un point de vue floristique, localement dégradée. Afin d'éviter cette première emprise, une nouvelle implantation d'à priori moindre impact écologique a été alors recherchée, sur des parcelles de boisements de résineux constituant un milieu fermé réputé moins riche et moins humide. Des inventaires écologiques ont été menés et ont révélé la moindre importance des enjeux écologiques et zones humides du site. Le projet MIOS 5 n'impacte pas les zones humides pédologiques puisque les panneaux n'induisent pas une imperméabilisation du sol, l'eau pouvant ruisseler sous les tables. Le positionnement des 27 postes de transformation et 4 abris à moutons a par ailleurs été minutieusement réalisé en dehors des zones humides pédologiques. Quant aux zones humides floristiques, elles ont fait l'objet de mesures d'évitement (évitement et mise en défens de zones, balisage, limitation du poids de l'engin de battage des pieux...) et de réduction (adaptation des modalités de défrichement à la présence de zones humides) détaillées dans le dossier d'étude d'impact. Enfin, l'importance des mesures de compensation en faveur des zones humides prévues dépasse très largement les besoins compensatoires résultant de l'application de la méthode ERC, de sorte que l'impact résiduel sera positif pour les zones humides (cf. étude d'impact).
Rapport de présentation	La MRAe recommande d'établir plus clairement la cohérence de la révision allégée avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Leyre et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne qui prévoient la préservation et la restauration des zones humides.	L'analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE de la Leyre et du SDAGE est détaillée dans l'étude d'impact environnementale. Il a été démontré en pages 194 et 195 que le projet de parc photovoltaïque MIOS 5 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et avec le SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés. Les zones humides ont été cartographiées au droit de l'emprise du projet. Les zones humides critère flore ont été totalement évitées. La mise en place du parc photovoltaïque MIOS 5 est à l'origine d'un impact sur 416 m² de zones humides. La fonctionnalité de la zone humide impactée étant de nature hydrogéologique, et cette fonctionnalité n'étant pas impactée par le projet du fait des faibles surfaces en jeu et de la fragmentation de ces surfaces ne faisant pas obstacle au fonctionnement actuel de la zone humide, un ratio de 1,5 de compensation serait à retenir (soit 624 m²). Toutefois, il est proposé de mettre en place des mesures de gestion sur une emprise proche, de 0,99 ha, favorable à la compensation avec création d'une lande humide, de mares et dépressions dans la perspective de diversifier les habitats de milieux humides et améliorer la qualité écologique de la zone de compensation.				

N° de la demande	Demande reçue le	Nom organisme	Avis	Pièces concernées	Objet de la demande	Avis de la commune
3	17/06/2024	Centre National de la Propriété Forestière	Avis défavorable	Dossier PLU	<p>L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur des terrains forestiers ne constitue pas une réponse adaptée aux enjeux d'intérêt national sur la transition énergétique, même si elle a pour objet de produire une énergie renouvelable. Les boisements actuellement en place servent déjà l'intérêt général en séquestrant le carbone et en constituant eux-mêmes une source d'énergie et de matériaux renouvelables, valorisée localement. Nous estimons que le choix de la forêt doit être une priorité, que l'installation de panneaux photovoltaïques ne doit pas entrer en concurrence avec la production de bois et qu'elle doit se faire de manière rationnelle sur des espaces déjà artificialisés tels, par exemple, que les friches industrielles.</p> <p>De plus, le risque incendie spécifique aux centrales photovoltaïques doit être pris en compte.</p>	<p>La Commune partage une approche de protection et de conservation de la forêt. Toutefois, 83% de son territoire ayant un couvert forestier (soit 11 389 ha) et 6,16% seulement étant dédié à l'agriculture, dans ce contexte particulier, la création d'une "clairière solaire" représentant 0,72 % de la surface boisée de la commune et 0,17 % de la surface boisée de la COBAN (46 582 ha) apparaît comme une exception nécessaire à la meilleure application de la règle. Un parc solaire représente en effet un espace ouvert pérenne, à ce titre facteur de biodiversité, dans un secteur partout planté très densément de pins maritimes, d'autant que les sols sont labourés avant reboisement.</p> <p>Le parc solaire contribue également à la défense de la forêt contre l'incendie, par la création de pistes, de points d'eau et de pare feux mais aussi par lui-même en tant que zone d'appui pour les pompiers, en raison de l'absence de tous matériaux inflammables sur une surface suffisamment importante. La position prise par les services de défense contre l'incendie eux-mêmes, qui ont rendu un avis positif, le confirme sans aucun doute possible.</p> <p>Par ailleurs, non seulement l'économie de CO2 que permettent les panneaux solaires est 10 fois supérieure à la quantité de carbone stockée dans les arbres, mais il ne faut pas oublier que la quasi-totalité des pins âgés de plus de 15 ans présents sur le site de Caudos ont été détruits par les tempêtes de 1999 et 2009, soit plus de 1000 ha de pins dont le stockage de CO2 aura été ramené à zéro par l'incendie. Or, malheureusement Caudos est particulièrement exposé au risque de tempête.</p> <p>Économiquement, la contribution aux finances communales et inter-communales attendue de la réalisation du projet est d'importance pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population.</p> <p>Enfin, le volet forestier des compensations prévues par Mios 5 et la profonde évolution des plantations pour favoriser la biodiversité sur plus de 731 ha de forêt est une autre facette positive du projet qui est d'importance.</p> <p>S'il importe de préserver la forêt, il faut garder une vision globale de l'intérêt général, qui ne peut pas se résumer à pratiquer partout la monoculture du pin maritime sans admettre aucune exception. La réalisation du parc solaire Mios 5 apparaît d'autant plus souhaitable que comme le prévoit le SCoT élaboré par les élus du SYBARVAL, il s'agit de l'unique projet photovoltaïque autorisé par ce document sur les 110 956 ha de sa surface forestière dont il organise l'avenir, soit moins de 1 millième de celle-ci (prescriptions 40 et 41).</p> <p>La Commune partage une approche de protection et de conservation de la forêt. Toutefois, 83% de son territoire ayant un couvert forestier (soit 11 389 ha) et 6,16% seulement étant dédié à l'agriculture, dans ce contexte particulier, la création d'une "clairière solaire" représentant 0,72 % de la surface boisée de la commune et 0,17 % de la surface boisée de la COBAN (46 582 ha) apparaît comme une exception nécessaire à la meilleure application de la règle. Un parc solaire représente en effet un espace ouvert pérenne, à ce titre facteur de biodiversité, dans un secteur partout planté très densément de pins maritimes, d'autant que les sols sont labourés avant reboisement.</p>
4	24/05/2024	SIBA Bassin d'Arcachon	Aucune remarque	Dossier PLU	NR	
5	23/08/2024	SYBARVAL	Avis favorable	Dossier PLU	Avis tacite faute de réception dans les délais impartis	